

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur Franck GONNORD, maire de la commune de La Motte Saint Martin, en date du 23/11/2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Afin de réguler la circulation sur le hameau du Mollard, la limitation de la vitesse dans le hameau est fixée à 50 km/h.

- x Cette limitation de vitesse s'applique à partir du panneau d'entrée dans le hameau de part et d'autre de la RD529,
- x Cette limitation s'applique à l'ensemble du hameau.

ARTICLE II – Signalisation

Les panneaux d'entrée dans le village signalent par défaut le début et la fin de cette limitation.

ARTICLE III – Adaptations

La mairie est tenue d'informer les habitants du chemin en cas de prolongement de la durée de la restriction ou de son annulation.

ARTICLE VI - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- x M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- x Lieutenant MAURY Franck, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 02/01/2017

Le Maire,

